

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MAHARITI 100.
N° 16.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO TIUNU 1951.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

Date	Texte	Pages
1950 23 août	Décret n° 50-1077, autorisant à titre exceptionnel et temporaire les nominations des greffiers en chef d'outre-mer d'un territoire à un autre territoire. (Arrêté de promulgation n° 679 a.p.a. du 26 mai 1951)....	240
10 déc.	Loi n° 50-1526, rendant applicables au Togo et dans les territoires d'outre-mer autres que l'Afrique occidentale française et Madagascar, les dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 1945 réprimant les évactions des détenus transférés dans les établissements sanitaires ou hospitaliers. (Arrêté de promulgation n° 688 a.p.a. du 28 mai 1951).....	241

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1945 27 oct.	Ordonnance n° 45-2538 réprimant certaines évactions. (J.O.R.F. du 31 octobre 1945, page 7062).....	241
1951 18 avril	Décret portant promotion au grade de chevalier de la Légion d'Honneur de M. Leboucher (Charles. Albert). (J.O.R.F. n° 93 du 18 avril 1951, page 3920).....	241
19 avril	Décret portant nomination de M. Sully (Gaston, Gabriel) administrateur de 1 ^{re} classe de la France d'outre-mer, au poste de secrétaire général des Etablissements français de l'Océanie. (J.O.R.F. n° 98 des 23 et 24 avril 1951, page 4106).....	241
	Circulaire ministérielle n° 13.890 PEL/BE concernant l'indemnité de déplacement temporaire.....	241

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1951 26 mai	Arrêté n° 680 a.p.a., admettant les nommés Marc Bambridge et Chou Yen Ly Sing Sao n° 7350 dit Swing à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	242
-------------	---	-----

31 mai	Arrêté n° 693 f.c. portant annulation d'ordres de recettes.....	242
31 mai	Arrêté n° 694 f.c., ordonnant un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve du budget local pour couvrir un excédent de paiements sur les recettes réalisées à la clôture de l'exercice 1948-1949 du budget spécial F.I.D.E.S.....	243
1 ^{er} juin	Arrêté n° 696 f.c., portant report de crédits et de fonds du budget de l'exercice 1950 au budget de l'exercice 1951.....	243
1 ^{er} juin	Arrêté n° 697 j., autorisant M. Henri Grand, demeurant à Papeete, à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.	244
4 juin	Décision n° 711 c. portant affectation du gendarme Au-vray (Robert) au poste de Huahine (Iles Sous-le-Vent)	244
4 juin	Arrêté n° 712 d., promulguant la loi du 10 juillet 1885 sur les hypothèques maritimes.....	244
6 juin	Arrêté n° 724 f.c., prescrivant un reversement pour ordre sur la caisse de réserve.....	245
6 juin	Arrêté n° 725 f.c., prescrivant un prélèvement pour ordre sur la caisse de réserve du service local . . .	245
6 juin	Arrêté n° 726 c.o., fixant les conditions d'application de la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 13 décembre 1949 relative à l'impôt sur les chiens. (Arrêté n° 392 du 29 mars 1950).....	245
11 juin	Arrêté n° 745 d., rendant exécutoire la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 24 novembre 1950 créant une taxe sur les spectacles et fixant les conditions d'obtention des autorisations d'exploitation permanentes ou temporaires de spectacles, jeux, etc.....	248
11 juin	Arrêté n° 746 d., rendant exécutoire une délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 30 novembre 1950 relative aux droits d'entrepôt et de sortie.....	250
11 juin	Arrêté n° 747 co., rendant exécutoires deux délibérations de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie des 1 ^{er} et 14 décembre 1950..	250
	Extraits.....	252

AVIS OFFICIELS

Service des affaires économiques. — Avis aux importateurs et aux exportateurs de marchandises en provenance et à destination des Etablissements français dans l'Inde.....	253
Service des contributions. — Avis.....	254
Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois d'avril 1951.....	257

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	254
Annonces diverses.....	255

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 679 a.p.a., promulquant un acte du pouvoir central.
(Du 26 mai 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

Le décret n° 50-1077 du 25 août 1950 autorisant à titre exceptionnel et temporaire les nominations des greffiers en chef d'outre-mer d'un territoire à un autre territoire. (J.O.R.F. du 2 septembre 1950, page 9493).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1951.

Pour le Gouverneur et par ordre :

Le secrétaire général p.i.,

G. MARCHESSEAU.

DÉCRET n° 50-1077 autorisant à titre exceptionnel et temporaire les nominations des greffiers en chef d'outre-mer d'un territoire à un autre territoire.

(Du 25 août 1950.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale ;

Vu l'ordonnance du 7 février 1842 concernant l'organisation judiciaire des établissements français de l'Inde et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 9 juin 1896 portant réorganisation de la justice à Madagascar et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 4 février 1904 portant réorganisation de la justice à la Côte française des Somalis et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 7 avril 1928 relatif à l'organisation de la justice en Nouvelle-Calédonie et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1931 déterminant le statut des greffiers du service judiciaire de l'Indochine et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire en fixant les règles de procédure en Océanie, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 relatif à l'organisation judiciaire des Iles Saint-Pierre et Miquelon, modifié par le décret du 1^{er} septembre 1945 ;

Vu le décret du 25 mai 1937 fixant le statut des greffiers du ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 septembre 1938 fixant le statut du corps des greffiers du Cameroun et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 28 juin 1939 fixant le statut des greffiers de l'Afrique équatoriale française ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les greffiers en chef des juridictions et les greffiers des justices de paix à compétence ordinaire, d'outre-mer, peuvent être, à titre exceptionnel et temporaire, nommés d'un territoire à un autre, sur leur demande ou selon les besoins du service.

Art. 2. — Les dossiers de ces greffiers, présentés par les chefs des territoires, sont soumis à l'examen de la commission de classement du ministère de la France d'outre-mer, prévue par l'article 30 du décret du 22 août 1928, laquelle est complétée à cet effet par un greffier en chef d'outre-mer, en activité ou en retraite et à son défaut par un magistrat d'outre-mer désigné dans les mêmes conditions que les autres membres de la commission.

Art. 3. — Les greffiers, retenus par la commission de classement, sont nommés par le président du conseil des ministres, sur avis conforme du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Ces nominations n'ont lieu qu'en l'absence de candidats pour le poste vacant, réunissant les conditions de recrutement et d'avancement exigées par la réglementation en vigueur dans chaque territoire.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret dont les effets cesseront lors de la promulgation du statut général des greffiers d'outre-mer.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

ARRÊTÉ n° 688 a.p.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 28 mai 1951).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Est promulguée dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

la loi n° 50-1526 du 10 décembre 1950 rendant applicables au Togo et dans les territoires d'outre-mer autres que l'Afrique Occidentale française et Madagascar les dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 1945 réprimant les évasions des détenus transférés dans les établissements sanitaires ou hospitaliers. (J.O. R.F. n° 293 du 13 décembre 1950, page 12599).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1951.

Pour le gouverneur et par ordre :

*Le secrétaire général p.i.***G. MARCHESSEAC.**

LOI n° 50-1526 rendant applicables au Togo et dans les territoires d'outre-mer autres que l'Afrique occidentale française et Madagascar les dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 1945 réprimant les évasions des détenus transférés dans les établissements sanitaires ou hospitaliers.

(Du 10 décembre 1950).

Après avis de l'assemblée de l'Union française,

L'assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont déclarées applicables au Togo et dans les territoires d'outre-mer autres que l'Afrique occidentale française et Madagascar les dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 1945 complétant l'article 245 du code pénal et réprimant les évasions de détenus transférés dans les établissements sanitaires ou hospitaliers.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 décembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,***R. PLEVEN.***Le garde des sceaux, ministre de la justice,***RENÉ MAYER.***Le ministre de la France d'outre-mer,***FRANÇOIS MITTERRAND.****Textes officiels publiés à titre d'information.****ORDONNANCE n° 45-2558 réprimant certaines évasions.**

(Du 27 octobre 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;
Le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — L'article 245 du code pénal est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Sera puni de la même peine, qui sera subie dans les mêmes conditions, tout détenu transféré dans un établissement sanitaire ou hospitalier et qui, par un moyen quelconque, s'en sera évadé ou aura tenté de s'en évader »

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 27 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,

ALEXANDRE PARODI.

Par décret en date du 18 avril 1951, pris sur le rapport du Président du Conseil des Ministres et du Ministre de la France d'Outre-mer, M. LÉBOUCHER (Charles, Albert), commerçant, premier Vice-Président de l'Assemblée Représentative, Papeete (Tahiti), 41 ans, 6 mois de pratique professionnelle, est promu au grade de Chevalier de la Légion d'Honneur.

(J.O.R.F. N° 93 du 18 avril 1951, page 3.920).

Par décret en date du 19 avril 1951, M. SULLY (Gaston, Gabriel, André), Administrateur de 1^{re} classe de la France d'Outre-Mer, est nommé Secrétaire Général des Etablissements français de l'Océanie, en remplacement de M. DAUFRESNE.

(J.O.R.F. N° 98 des 23 et 24 avril 1951, page 4.106)

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 13.590 PEL/BE

Paris, le 22 mars 1951.

Le ministre de la France d'outre-mer à MM. les gouverneurs généraux, hauts commissaires, commissaires de la République, gouverneurs et chefs de territoire.

Objet : Indemnité de déplacement temporaire.

Réf. : Ma circulaire n° 62.378 PEL/BE du 30 octobre 1950.

Par circulaire précitée, je vous ai précisé les règles suivant lesquelles doivent être attribuées les indemnités pour frais de mission, de tournée ou d'intérim aux fonctionnaires et agents relevant de votre autorité.

Cette instruction indique, notamment, que les chefs d'administration qui exercent leur compétence sur l'ensemble d'un territoire seront considérés comme "en tournée" lorsqu'ils se déplaceront pour l'exécution du service dont ils sont chargés et percevront, par suite, des indemnités pour frais de tournée.

L'application stricte de ce principe conduirait à accorder l'indemnité de tournée aux commissaires de la République, gouverneurs et chefs de territoires se déplaçant dans leur territoire. Or, les chefs de territoires se trouvent, dans ce cas, le plus souvent accompagnés de fonctionnaires relevant de leur autorité ou envoyés en mission par le département, soit de hautes personnalités qui perçoivent à l'occasion de ces déplacements des indemnités d'un taux sensiblement plus élevé que celui de l'indemnité de tournée.

D'autre part, il est certain que ces déplacements, en raison des conditions dans lesquelles ils s'effectuent et de la personnalité prééminente de ces hauts fonctionnaires imposent aux chefs de territoires des frais plus importants que ceux normalement supportés par un fonctionnaire effectuant une tournée de service dans le cadre de ses attributions normales.

Pour ces motifs et par dérogation exceptionnelle au principe général rappelé ci-dessus, j'estime qu'il y a lieu d'attribuer l'indemnité "de mission" aux chefs de territoires titulaires ou intérimaires se déplaçant dans l'intérieur de leur territoire. Il va de soi que cette même indemnité doit également leur être allouée lorsqu'ils se rendent dans un territoire voisin relevant du même gouvernement général.

Cette disposition sera également applicable aux administrateurs chefs de province à Madagascar.

Je vous serais obligé, en conséquence, de vouloir bien, le cas échéant, faire réviser la situation financière des hauts fonctionnaires en cause et d'assurer la publication de la présente circulaire au *Journal officiel* de votre territoire.

Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au conseil d'Etat,
directeur du cabinet,
NICOLAY.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL.

ARRÊTÉ n° 680 a.p.a. ; *admettant les nommés Marc Bambridge et Chon Yen Ly Sing Sao c.i. n° 7350 dit Swing à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

(Du 26 mai 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}. — Les dénommés ci-après, détenus à la prison coloniale de Papeete, sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle :

1°) Marc Bambridge, condamné le 10 avril 1951 par jugement du tribunal correctionnel à huit mois de prison pour vol et abus de confiance ;

2°) Chon Yen Ly Sing Sao c.i. n° 7350 dit Swing, condamné le 10 avril 1951 par jugement du tribunal correctionnel à huit mois de prison pour vol.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à l'expiration de leur peine.

Art. 2. — Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile, ils en aviseront préalablement le chef du service de la sûreté. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonnée leur maintien en liberté.

Dans ce cas, les nommés Marc Bambridge et Chon Yen Ly Sing Sao c.i. n° 7350 dit Swing, seront réintégrés à la prison pour toute la durée de leur peine non écoulee au moment de leur libération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1951.

Pour le Gouverneur et par ordre :
Le secrétaire général p.i.,
G. MARCHESSEAU.

ARRÊTÉ n° 693 f.c. portant annulation d'ordres de recette.

(Du 31 mai 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 698 en date du 27 août 1949 de frs 700 émis au titre du chapitre 5 article 1 paragraphe 1 du budget local exercice 1949 contre M. Kan Cheong pour frais d'hospitalisation en février 1949 de sa fille Cheong A Ling Vaea ;

Vu l'ordre de recette n° 83 en date du 23 mars 1949 de frs 660 émis au titre du chapitre 5 article 1 paragraphe 1 du budget local exercice 1949 contre la nommée Teroroiria Georgette institutrice-auxiliaire temporaire pour frais d'hospitalisation du 17 janvier au 7 février 1949 ;

Vu l'ordre de recette n° 1892 en date du 31 mai 1950 de frs 500 émis au titre du chapitre 5 article 1 paragraphe 1 du budget local

exercice 1949, contre la nommée Tatarata Victorine pour frais d'hospitalisation en juillet 1949 ;

Vu les lettres de M. le trésorier-payeur du territoire n° 1164/208, n° 1166/210 en date du 4 mai 1951 et n° 1238/219 en date du 10 mai 1951 ;

Vu le certificat d'indigence en date du 2 mai 1951, délivré par le président du conseil de district de Faavae en faveur de la dénommée Tatarata Victorine ;

Attendu que la dénommée Teroroiria Georgette est décédée le 4 avril 1949 et n'a laissé de répondant ;

Considérant que le dénommé Kan Cheong a quitté le territoire à destination de la Chine depuis 1937, et que sa fille Cheong Ah Ling Vaava a quitté le territoire à destination de la Métropole en juillet 1950 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 28 mai 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont annulés pour cause d'irrecouvrabilité les ordres de recettes ci-après émis au titre du chapitre 5 article 1 paragraphe 1 du budget local exercice 1949 savoir :

Contre M. Kan Cheong
l'ordre de recette n° 698 en date du 27 août 1949 de frs 700 pour frais d'hospitalisation de sa fille Cheong Ah Ling Vaava.

Contre Teroroiria Georgette
l'ordre de recette n° 83 en date du 23 mars 1949 de frs 660 pour frais d'hospitalisation en janvier et février 1949.

Est annulé pour cause d'indigence l'ordre de recette n° 1892 en date du 31 mai 1950 de la somme de : Cinq cents francs (500 frs) émis au titre du chapitre 5 article 1 paragraphe 1 du budget local exercice 1949 contre la nommée Tatarata Victorine pour frais d'hospitalisation en juillet 1949.

Sont également annulés les frais de poursuites engagés pour le recouvrement de cet ordre de recette savoir :

Frais de poursuites exercice 1950	30 »
— — — — — exercice 1951	60 »
Total	<u>90 »</u>

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mai 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 694 f.c. ordonnant un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve du budget local pour couvrir un excédent de paiements sur les recettes réalisées à la clôture de l'exercice 1948-1949 du budget spécial FIDES.

(Du 31 mai 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE. CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans de développement économique

et social des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu les décrets des 16 octobre 1946 et 21 avril 1949 portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946 ;

Vu la lettre de M. le trésorier-payeur du territoire n° 1.055/180 en date du 19 avril 1951 relative au règlement définitif des opérations du budget spécial FIDES exercice 1948-1949 ;

Attendu que les opérations se traduisent au 30 juin 1949 comme suit :

paiements	24.232.097 70
recettes	24.209.991 60
d'où un excédent de paiements sur les recettes de	<u>22.106 10</u>

provenant de deux titres de perception non encaissés à la date du 30 juin 1949, mais dont il a été tenu compte pour la détermination de la part de la métropole et celle du territoire ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser l'excédent des dépenses dont il est question en vue de la présentation du compte administratif et du compte de gestion du comptable ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 28 mai 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La somme de vingt-deux mille cent six francs dix centimes (22.106 frs. 10) sera prélevée sur la caisse de réserve du territoire pour être transférée au compte "services financiers du territoire" pour couvrir l'excédent des paiements sur les recettes réalisées au titre du budget spécial FIDES exercice 1948-1949, constaté à la clôture définitive le 30 juin 1949 des opérations de l'exercice.

Art. 2. — Des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 22.106 frs. 10 sont ouverts en recettes au chapitre 9 et en dépenses au chapitre 27 du budget local de l'exercice 1950.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mai 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 696 f.c. portant report de crédits et de fonds du budget de l'exercice 1950 au budget de l'exercice 1951.

(Du 1^{er} juin 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE. CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les crédits disponibles et les fonds non employés à la fin de l'exercice 1950 dans le budget local, section extraordinaire ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les crédits ci-après, disponibles au budget local, exercice 1950 :

Chapitre 27-1 Matériel et fonctionnement de la commission d'enquête sur la tuberculose.....	4.416.538 70
Chapitre 27-2-3 Entretien et fonctionnement du service de l'information.....	692.520 »
Chapitre 27-2-4 Mise en place du service de l'information.....	291.337 20
Chapitre 27 bis 2-3 Entretien et fonctionnement du service de l'information.....	2.818.181 »
Chapitre 27 bis -2-4 Mise en place du service de l'information.....	1.727.272 »
	<u>6.945.848 90</u>

sont reportés au budget local, exercice 1951 avec les affectations suivantes :

Chapitre 27-1-2 Matériel et fonctionnement de la commission d'enquête sur la tuberculose.....	4.416.538 70
Chapitre 27-2-3 Entretien et fonctionnement du service de l'information.....	3.510.701 »
Chapitre 27-2-4 Mise en place du service de l'information.....	2.018.609 20
	<u>6.945.848 90</u>

Art. 2.— Les fonds non employés pendant l'exercice 1950 seront constatés en recettes à l'exercice 1951 comme suit :

Chapitre 9-1-2 Matériel et fonctionnement de la commission d'enquête sur la tuberculose.....	4.416.538 70
Chapitre 9-2-3 Entretien et fonctionnement du service de l'information.....	3.510.701 »
Chapitre 9-2-4 Mise en place du service de l'information.....	2.018.609 20
	<u>6.945.848 90</u>

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juin 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 697 j. autorisant M. Henri Grand, demeurant à Papeete, à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.

(Du 1^{er} juin 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1942 relatif au régime de la liberté surveillée des mineurs ;

Vu l'avis motivé du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M. Henri Grand, demeurant à Papeete, est admis à recueillir, d'une manière habituelle, des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 mai 1942.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} juin 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 711 c. portant affectation du gendarme Auvray (Robert) au poste de Huahine (Iles Sous-le-Vent).

(Du 4 juin 1951)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 1417 a.p.a. du 27 décembre 1949, chargeant le maréchal des logis chef Guégan (Alexandre) des fonctions de chef de poste administratif à Huahine (Iles sous-le-Vent) ;

Vu l'arrêté n° 1206 s.g. du 6 octobre 1950 portant répartition des brigades de la section de gendarmerie des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis de mutation n° 227/2 du 29 mai 1951 de la section de gendarmerie des Etablissements français de l'Océanie affectant le gendarme Auvray (Robert) en qualité de chef de poste de gendarmerie à Huahine ;

Vu l'avis de mutation n° 228/2 du 29 mai 1951 de la section de gendarmerie des Etablissements français de l'Océanie affectant le maréchal des logis chef Guégan (Alexandre), chef de poste à Huahine, à la brigade de Papeete dans l'attente de son embarquement pour cause de son rapatriement en fin de séjour ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Est approuvée l'affectation du gendarme Auvray (Robert) au commandement du poste de gendarmerie de Huahine (Iles Sous-le-Vent), en remplacement du maréchal des logis chef Guégan (Alexandre), rapatriable.

Art. 2.— Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme, le gendarme Auvray assurera celles de :

- chef de poste administratif à Huahine ;
- agent spécial ;
- chargé de la poste ;
- huissier et porteur de contraintes ;
- chargé de la douane et des contributions ;
- maître de port.

Art. 3.— Le gendarme Auvray aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 133 s.g. du 28 janvier 1948.

Art. 4.— La passation des services entre MM. Guégan et Auvray s'effectuera dans les formes réglementaires à la date du 15 juin 1951.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juin 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 712 d. promulguant la loi du 10 juillet 1885 sur les hypothèques maritimes.

(Du 4 juin 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 10 juillet 1885 sur les hypothèques maritimes ;

Vu le décret du 6 août 1887 rendant la loi du 10 juillet 1885 applicable aux colonies ;

Vu la loi n° 49-226 du 19 février 1949 rendue applicable aux territoires d'outre mer par décret n° 50-1047 du 19 août 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La loi du 10 juillet 1885 sur les hypothèques maritimes entrera en vigueur dans les Etablissements français de l'Océanie à compter de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 2.— Les hypothèques inscrites avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 1885 seront soumises aux dispositions de la loi du 10 décembre 1874 jusqu'à leur renouvellement.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juin 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 724 f.c. *prescrivant un versement pour ordre sur la caisse de réserve.*

(Du 6 juin 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 24 f.c. du 10 janvier 1950 portant report des crédits et de fonds du budget de l'exercice 1947 au budget de l'exercice 1948 ;

Vu l'arrêté n° 358 f.c. du 9 mars 1951 portant annulation de crédits au budget local, exercice 1947 ;

Considérant que l'arrêté n° 24 f.c. prescrivait le report de 2.818.712,80 de fonds de l'exercice 1947 à l'exercice 1948 et que ce report n'a pas été effectué ;

Considérant que de cette omission ces fonds ont été versés à la caisse de réserve du service local par suite de l'annulation des crédits de l'exercice 1947 prescrits par l'arrêté 358 f.c. du 9 mars 1951 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 4 juin 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La part du territoire sur le produit de la taxe sur les oléagineux versée à la caisse de réserve du service local à la fin de l'exercice 1947, faute d'avoir été reportée à l'exercice 1948, sera prélevée et constatée en recette au budget de l'exercice 1948, chapitre 9 soit..... 2 582.259 »

Une somme de..... 453.445 40
représentant le prix et les frais d'acquisition de terrains notamment celui de la maison de passage à Papeete, sera également prélevée sur la caisse de réserve et constatée en recette au budget de l'exercice 1948, chapitre 9.

Total..... 3.035.704 40

Trois millions trente-cinq mille sept cent quatre francs quarante centimes.

Art. 2.— L'arrêté n° 24 f.c. du 10 janvier 1950 susvisé est annulé.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 725 f.c. *prescrivant un prélèvement pour ordre sur la caisse de réserve du service local.*

(Du 6 juin 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 24 f.c. du 10 janvier 1950 portant report de crédits et de fonds du budget de l'exercice 1947 au budget de l'exercice 1948 ;

Vu l'arrêté n° 358 f.c. du 9 mars 1951 portant annulation de crédits au budget local exercice 1947 ;

Considérant que l'arrêté n° 24 f.c. du 10 janvier 1950 prescrivant le report d'une somme de 6.888 frs. 10, reliquat de divers dons au profit des malades d'Orofara ;

Considérant que ce report n'a pas été effectué et qu'à la suite de l'arrêté n° 358 f.c. du 9 mars 1951 cette somme de 6.888 frs. 10 a été versée à la caisse de réserve du service local ;

Considérant qu'au budget 1948, 15.000 frs. de dons destinés aux malades d'Orofara ont été reçus ; qu'afin d'éviter des reports successifs, il convient de les laisser à la caisse de réserve à la clôture de l'exercice 1948 pour ne les prélever qu'en 1951 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 4 juin 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La somme de 21.888 frs. 10, montant de divers dons au profit des hémiparésiques versés en fin d'exercices 1947 et 1948 à la caisse de réserve du service local, sera prélevée sur la dite caisse.

La recette sera constatée au budget local, exercice 1951, chap. 9 art. 1^{er}, et il sera ouvert en dépenses un crédit de 21.888 frs. 10 au chap. 27 art. 3.

Art. 2.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 726 co., *fixant les conditions d'application de la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 13 décembre 1949 relative à l'impôt sur les chiens (Arrêté n° 392 co. du 29 mars 1950).*

(Du 6 juin 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 13 décembre 1949 et le décret d'approbation du 16 mars 1950 ;

Vu les arrêtés 65 s.g. du 25 janvier 1933 et 269 s.g. du 11 avril 1934 portant réorganisation de la fourrière dans les

districts et à Papeete, modifiés par arrêté 771 a.g.f. du 31 juillet 1936 :

Vu l'arrêté 656 co. du 3 juin 1950 ;

Le conseil privé entendu le 4 juin 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Tout chien doit être muni d'un collier, et ce collier doit être muni d'une plaque indiquant le nom et l'adresse du propriétaire du chien. Toutefois, ces renseignements peuvent être gravés dans le cuir.

Art. 2. — Il doit en outre être fixé au collier de chaque chien, dans les conditions indiquées ci-après, un jeton justifiant que l'impôt a été acquitté, ou que le chien en est exonéré pour l'année en cours.

Art. 3. — Chaque année les chefs de circonscription feront établir par les maires et chefs de district, et adresseront au chef du service des contributions un état indiquant le nombre de jetons nécessaires pour leur commune ou district, pour l'année suivante en distinguant les jetons pour exonération et les jetons pour chiens non exonérés.

Ces états devront parvenir au service des contributions avant le 15 août.

Art. 4. — Le service des contributions fera établir les jetons qu'un agent intermédiaire de recettes désigné par le gouverneur sur proposition du chef du service des contributions et agissant sous son contrôle prendra en charge dès leur réception et si possible au cours du mois de décembre de l'année précédent celle au titre de laquelle le recouvrement de l'impôt devra être constaté.

Cette prise en charge se fera au vu d'un procès-verbal établi par une commission composée en plus du chef du service des contributions ou de son délégué :

- 1°) du secrétaire général ou son représentant ;
- 2°) du trésorier-payeur ou son délégué ;
- 3°) de l'agent intermédiaire des recettes.

Le procès-verbal établira le compte de chaque catégorie de jetons payants et gratuits. L'agent intermédiaire les adressera ensuite aux maires et chefs de districts intéressés, dans les moindres délais, et, si possible, avant le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle ils sont établis.

Ces jetons seront réunis par une ficelle plombée et accompagnés d'un bordereau (modèle annexe 1). Chaque destinataire avant de déplomber les jetons, devra s'assurer que les quantités reçues correspondent à celles mentionnées sur le bordereau. S'ils sont d'accord, ils devront aussitôt viser le bordereau et le retourner au chef du service des contributions par la voie postale et recommandé après avoir détaché la partie détachable et l'avoir annexée au livre de comptabilité comme il est dit à l'article 16, paragraphe 1.

Au cas où ils constateraient un manquant dans le nombre des jetons, ils seraient tenus, sans les déplomber, de renvoyer le paquet au chef du service des contributions avec le bordereau sur lequel ils devraient mentionner la raison du renvoi.

Art. 5. — Dès le 1^{er} janvier de chaque année, ou au plus tard dès réception des jetons, les maires et chefs de district feront connaître par affichage à la mairie ou dans les chefferies, que les jetons sont à la disposition des possesseurs de chiens.

Art. 6. — Les possesseurs de chiens devront, dans les deux mois de la date de l'affichage prévu à l'article 5, se procurer les jetons nécessaires et les fixer au collier de leur chien.

Art. 7. — Deux sortes de jetons seront à la disposition des intéressés :

1° - Des jetons gratuits pour les chiens reconnus ratiés, dans les conditions prévues à l'article 2 de la délibération du 13 décembre 1949 ;

2° - Des jetons payants pour les chiens non exonérés.

Art. 8. — Les jetons gratuits seront remis aux intéressés sur leur demande, sur présentation du certificat attestant la qualité de chien ratié.

Les jetons payants seront remis aux intéressés contre paiement de l'impôt.

Art. 9. — Les certificats attestant la qualité de chien ratié seront délivrés :

Pour Tahiti, par le chef du service de l'élevage ;

Pour les autres îles, par le chef de circonscription ou son délégué spécialement désigné à cet effet

Les certificats seront établis en triple exemplaire, sur imprimés conformes au modèle annexe 2 (carnets à souche).

Le 1^{er} exemplaire sera remis au propriétaire du chien. Il lui servira chaque année à obtenir la délivrance du jeton gratuit. L'agent chargé de la vente et de la remise des jetons pourra toutefois se faire présenter l'animal pour vérifier s'il correspond bien à la désignation figurant au certificat.

Le 2^e exemplaire sera remis à l'agent chargé de la remise des jetons, qui l'adressera au service des contributions, à l'appui de la comptabilité de l'année en cours de laquelle le certificat sera utilisé pour la 1^{re} fois. Pour les années suivantes, la liste des possesseurs de chiens exonérés sera seulement annotée de la date du certificat.

Le 3^e exemplaire sera conservé à la souche du carnet par l'agent chargé d'établir les certificats.

Les certificats ne seront délivrés qu'après essai probant des qualités ratières de l'animal.

Il sera établi un certificat différent par chien examiné.

Les certificats seront numérotés en série ininterrompue commençant à 1, et de plus, les 3 exemplaires établis pour un même chien porteront la mention : Ex I, Ex II, Ex III.

En cas de perte de l'animal, le propriétaire devra remettre à l'agent chargé des jetons qui le transmettra au service des contributions, l'exemplaire du certificat qu'il détient, avec une annotation indiquant que le chien est perdu.

Art. 10. — Les chiens circulant sur la voie publique seront capturés :

1° - S'ils ne sont pas munis d'un collier ;

2° - S'ils sont munis d'un collier sans la plaque indiquant le nom et l'adresse du propriétaire ;

3° - S'ils sont munis d'un collier avec plaque au nom du propriétaire, mais sans le jeton attestant le paiement ou l'exonération de la taxe ;

4° - Si une infraction quelconque aux dispositions de la délibération du 13 décembre 1949 et du présent arrêté est relevée.

Les chiens capturés seront gardés en fourrière 3 jours à la disposition des propriétaires, et, s'ils ne sont pas réclamés durant ce délai, abattus selon les règles fixées par les textes réglementant la fourrière.

Art. 11. — L'agent qui capturera un chien dressera sur le champ un procès-verbal qui mentionnera les raisons de la capture que le propriétaire du chien était inconnu ou connu, et dans ce cas, qu'il a été avisé de la capture qu'il a recon-

nu ou non son chien et qu'il a été invité à signer le procès-verbal qu'il a accepté ou refusé.

Ces procès-verbaux seront établis sur imprimés modèle annexe 3 en triple exemplaire.

Le 1^{er} exemplaire sera remis à l'agent chargé de la fourrière, en même temps que l'animal capturé.

Le 2^e exemplaire sera adressé au chef du service des contributions par l'intermédiaire des chefs de circonscription.

Le 3^e exemplaire sera conservé par l'agent capteur.

Art. 12. — A chaque fin de mois suivant l'expiration du délai fixé à l'article 10, le chargé de la fourrière versera à la trésorerie ou aux agents spéciaux comme il est dit à l'article 17 les sommes encaissées au titre de la triple majoration prévue à l'article 13, paragraphe 2 ci-après avec remise du 1^{er} exemplaire du procès-verbal qu'il a reçu du capteur.

Art. 13. — Les propriétaires des chiens réclamés les recevront contre paiement :

1^o - Des droits de fourrière et d'entretien conformément aux textes spéciaux à cette matière ;

2^o - De la majoration d'impôt égale à 3 fois le montant du dit impôt ;

3^o - De l'impôt normal, contre remise du jeton réglementaire.

Les propriétaires de chiens qui pourront faire la preuve que l'impôt a été acquitté pour le chien considéré, ne seront pas passibles de la triple majoration. Les chiens leur seront remis contre paiement des sommes fixées aux alinéas 1 et 3 ci-dessus.

Art. 14. — Les propriétaires de chiens non réclamés dans les délais prévus à l'article 10 quand ils seront connus seront, à l'expiration de ces délais, invités par le chargé de la fourrière à acquitter immédiatement le montant des frais énumérés à l'article 13, paragraphe 2. En cas de refus, le procès-verbal dûment annoté sera adressé au chef du service des contributions qui sera chargé d'en poursuivre l'exécution.

Art. 15. — Les sommes versées à la trésorerie au titre des majorations seront régularisées par les soins du service des contributions, sur états spéciaux pris en charge par le service de l'ordonnancement, et indiquant l'origine de la somme et la part revenant au budget et aux capteurs, sur demande de la trésorerie qui adressera à cet effet au service des contributions l'exemplaire du procès-verbal qu'elle aura reçu.

Art. 16. — Les agents chargés de la vente et de la distribution des jetons seront munis d'un livre de comptabilité conforme au modèle annexe 4.

Ils inscriront dans ce livre :

1^o - Dès réception des plaques qui leur seront adressées comme il est dit à l'article 4, et dès qu'ils auront visé le bordereau d'accompagnement, la date et le nombre de jetons reçus en distinguant les jetons gratuits et les jetons payants (colonnes 1 à 3). Ils annexeront à ce livre la partie détachable du bordereau ;

2^o - Au fur et à mesure des ventes ou remises, ils rempliront les colonnes 4 à 10 ;

3^o - Au fur et à mesure des versements d'argent à la trésorerie ou aux agents spéciaux le montant versé, la date et les numéros des mandats (colonnes 11 à 13).

Article 17. — Les maires et chefs de district verseront la totalité des sommes caissées à la trésorerie (en ce qui con-

cerne Papeete et les districts de Tahiti) ou aux agents spéciaux dans les autres îles ou groupes d'îles, une fois par mois au minimum et toutes les fois où l'encaisse dépassera 2.000 francs pour les districts, 5.000 francs pour les communes et également plus souvent si l'agent chargé de la perception le désire.

Les maires et chefs de district enverront aussitôt les récépissés de ces versements au service des contributions après avoir inscrit les renseignements nécessaires dans les trois dernières colonnes de leur livre de comptabilité prévu à l'article 16 ci-dessus et dont le modèle figure à l'annexe 4.

Art. 18. — Tous les ans au 31 octobre les agents chargés de la perception de l'impôt adresseront au service des contributions :

1^o - Le reliquat complet des jetons gratuits ou payants, reliés par une ficelle plombée ou scellée ;

2^o - Un état de versement conforme au modèle annexe 5 ;

3^o - Le récépissé de versement du reliquat des sommes encaissées ;

4^o - Une liste des bénéficiaires de jetons gratuits, avec en annexe le 2^e exemplaire des certificats de chiens ratiés délivrés dans l'année comme il est dit à l'article 9, ou la date de ces certificats s'ils ont été joints à la comptabilité des années précédentes (modèle annexe 6).

Art. 19. — Le chef du service des contributions ou ses agents délégués à cet effet, les chefs de circonscription ou leur délégué, les chefs de poste, les agents spéciaux et l'agent intermédiaire de recettes pourront, à tout instant, demander aux agents chargés du recouvrement de l'impôt, communication des différents documents dont la tenue ou la conservation est prévue par le présent arrêté. Ils adresseront, sur le champ au chef du service des contributions un rapport succinct indiquant :

1^o - Le district où a lieu le contrôle ;

2^o - Le nom de l'agent chargé de la perception de l'impôt ;

3^o - Pour les plaques payantes :

a) nombre reçu

b) nombre vendu

c) nombre restant

d) sommes déjà adressées au service des contributions

e) sommes restant en caisse ;

4^o - Pour les jetons gratuits :

a) nombre reçu

b) nombre délivré

c) nombre restant.

Art. 20. — A la fin de chaque année, la commission prévue à l'article 4 établira le compte des jetons non remis et de ceux retournés au service des contributions en application des dispositions de l'article 18. Le procès-verbal fera ressortir en outre la valeur totale des jetons payants non retournés, aux taux prévus par les textes en vigueur pour les communes ou districts où ils auront été vendus.

Art. 21. — Les sommes reçues par la trésorerie au titre de la présente taxe et mises à un compte d'attente seront régularisées par les soins du service des contributions avant le 31 décembre de chaque année par un état général des sommes perçues par commune ou district, indiquant la part revenant aux communes, au territoire et aux agents percepteurs et qui sera pris en charge par le service d'ordonnancement.

L'état général sera appuyé des procès-verbaux prévus aux articles 4 et 20 ci-dessus.

Art. 22. — Sont habilités à relever les infractions au présent texte les agents du service des contributions, les officiers de police judiciaire, les gendarmes, agents de police, gardes municipaux et généralement tous les agents de la force publique assermentés.

Art. 23. — L'arrêté 656 co. du 3 juin 1950 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-dessus, sauf en ce qui concerne les tableaux annexes.

NOTA — Les modèles d'imprimés et registres cités dans le présent arrêté sous les numéros annexes 1 à 6, et dont les maires et chefs de district seront approvisionnés par le service des contributions, figurent au Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie du 15 juin 1950, pages 279 et 280.

Papeete, le 6 juin 1951.

R. PETITBON.

ARRETE n° 745/D rendant exécutoire la délibération de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie du 24 novembre 1950 créant une taxe sur les spectacles et fixant les conditions d'obtention des autorisations d'exploitation permanentes ou temporaires de spectacles, jeux etc...

(Du 11 juin 1951)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement du Territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 24 novembre 1950 ;

Vu le télégramme n° 4076/AE/Fisc du 27 avril 1951 et le décret du 16 avril 1951 publié au J.O.R.F. du 18 avril 1951,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire à compter de la publication au journal officiel du présent arrêté la délibération du 24 novembre 1950 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie relative à la taxe sur les spectacles, à l'exception des articles 5, 6 et du dernier alinéa de l'article 7 de la délibération ci-jointe.

Art. 2.— Nul ne peut entreprendre l'exploitation temporaire ou permanente de spectacles, jeux, attractions et divertissements s'il n'a obtenu au préalable l'autorisation du chef du territoire.

Art. 3.— Les demandes d'autorisation doivent être déposées huit jours avant la date prévue et mentionner le cas échéant la destination des recettes lorsqu'elle est susceptible d'entraîner l'exonération prévue à l'article 3 de la délibération du 24 novembre 1950, un contrôle en sera assuré.

Les demandes doivent mentionner en outre en détail

la nature des spectacles, jeux et divertissements, la date ainsi que le lieu exact d'exploitation.

Les autorisations permanentes sont valables pour l'année.

Art. 4.— Les agents chargés du contrôle du paiement de la taxe et tous les agents de l'autorité peuvent s'opposer à l'exploitation de spectacles, jeux, attractions et divertissements non autorisés ou pour lesquels les organisateurs ne se seraient pas conformés aux dispositions du présent texte, notamment en ce qui concerne les tickets de contrôle.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1951

R. PETITBON

DELIBERATION

de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie

L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie délibérant conformément à l'article 34, paragraphe 25 du décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946.

Considérant l'insuffisance manifeste des recettes provenant du droit des pauvres qui, sur la base des taux du 12 mars 1918 ne rapporte pas plus de 15.000 francs par an.

Considérant que le régime du forfait serait difficilement applicable compte tenu des situations et conditions d'exploitations différentes des entreprises taxables.

Considérant les charges sans cesse croissantes de l'assistance publique,

a, dans sa séance du 24 novembre 1950 adopté la délibération suivante :

Article 1er.— Le droit des pauvres créé par arrêté du 12 mars 1918 est supprimé et remplacé par une taxe sur les spectacles.

Redevables de l'impôt

Art. 2.— Sont soumis à cet impôt, dans les formes et conditions déterminées par les articles suivants, la généralité des spectacles, jeux, exhibitions, attractions et divertissements organisés ou exploités soit occasionnellement, soit habituellement.

Exemptions

Art. 3.— Sont exemptées de la taxe sur les spectacles :

1° Les manifestations agricoles, commerciales et industrielles dites « foires » lorsqu'elles sont subventionnées par une collectivité publique et lorsqu'il n'y est donné aucune attraction payante ;

2° Les réunions sportives ayant exclusivement pour objet le développement du sport, de l'éducation physique ou la préparation militaire, organisées par des sociétés agréées par le gouvernement ;

3° Les représentations ou manifestations organisées, à leur profit, par des associations ou œuvres reconnues, de victimes de la guerre ou d'anciens combattants ;

4° Les kermesses, bals, et spectacles organisés soit dans un but charitable ou d'intérêt social soit au bénéfice des centres de ségrégation, des œuvres de l'enfance ou d'œuvres scolaires ;

5° Les loteries et tombolas organisées au profit de centre de ségrégation, de la lutte contre la tuberculose, des œuvres scolaires ou de l'enfance, des œuvres religieuses, sportives et sociales ;

6° Les manifestations qui ont lieu dans un établissement pourvu d'une licence de 3^{ème} classe, habituellement exploitée, à condition, toutefois, que la recette soit réalisée au profit de l'établissement ;

7° Les spectacles organisés pendant les fêtes du 14 juillet sur les terrains donnés en adjudication par la municipalité ;

8° Les billets délivrés gratuitement aux agents de contrôle ou de service.

Tarif de la taxe

Art. 4.— Le taux de l'impôt sera de :

— exempt pour les places ou billets dont le prix est inférieur ou égal à 5 francs ;

— 1 franc par place ou billet pour les places ou billets dont le prix est supérieur à 5 frs et inférieur ou égal à 15 francs ;

— 2 francs par place ou billet pour les places ou billets dont le prix est supérieur à 15 frs et inférieur ou égal à 25 francs ;

— 3 francs par place ou billet pour les places ou billets dont le prix est supérieur à 25 frs et inférieur ou égal à 35 francs ;

— 5 francs par place ou billet pour les places ou billets dont le prix est supérieur à 35 frs.

Le prix de l'impôt sera compris dans le prix du billet tel qu'il sera affiché et demandé au client. Il ne pourra être facturé en sus.

Contrôle des spectacles

Art. 7.— Le contrôle du paiement de la taxe sera assuré par le service des douanes et droits indirects assisté des agents qui seront désignés.

A cet effet les agents sus mentionnés peuvent, au cours d'une séance quelconque, soit assister à la délivrance des tickets, soit se faire représenter par tout assistant, le ou les tickets représentant le prix de l'entrée, le montant de la mise ou le prix unitaire, selon qu'il s'agit de spectacles, jeux, attractions ou divertissements payants.

Art. 8.— Tout assujéti à la taxe sur les spectacles est tenu de présenter sa comptabilité aux agents chargés du contrôle, chaque fois qu'il en sera requis.

Art. 9.— Les agents chargés du contrôle doivent être âgés de plus de vingt ans et assermentés.

Règles de perception

Art. 10.— Les billets mis en vente ou délivrés gratuitement devront être présentés soit en paquets agrafés soit en rouleaux et être numérotés en séries ininterrompues.

Les billets seront imprimés par les soins des entrepreneurs de spectacles et déposés au bureau du service des douanes qui les délivrera aux utilisateurs au fur et à mesure des besoins comme il est dit à l'article 15.

L'entrepreneur pourra être autorisé par le service à garder ses billets en dépôt.

Dans ce cas il présentera tous les tickets imprimés au service des douanes accompagnés d'une liste détaillée dont il lui sera remis récépissé.

Les billets administratifs seront fournis gratuitement par le service.

Spectacles permanents

Art. 11.— Les entreprises de spectacles permanentes tiendront un registre de contrôle par salle de spectacle. Ce registre coté et paraphé par le chef du service des douanes recevra dans un cadre réservé à chaque séance, et avant la mise en vente des billets pour cette séance, les renseignements suivants :

— Date de la séance suivie de la mention « matinée » ou « soirée » ;

— Prix de chaque catégorie de place, et le cas échéant, couleur des billets affectés ;

— 1^{er} numéro de la série affectée.

A l'entracte, cette inscription sera complétée par le numéro du premier billet restant.

Art. 12.— Dans les 5 premiers jours de chaque mois, l'entrepreneur de spectacle devra remettre au service des douanes un état conforme au modèle ci-après :

Nom de l'entreprise

Adresse ou nom de la salle de spectacle

Mois pour lequel la déclaration est déposée

Nombre de billets vendus par catégories :

5,1 à 15

15,1 à 25

25,1 à 35

35,1 et plus.

Les droits seront liquidés sur le champ et payables avant le 8 de chaque mois.

Art. 13.— Les salles de spectacles permanents sont autorisés à intervertir les couleurs des billets affectés à chaque série de places, à condition qu'une seule couleur soit affectée à une catégorie de places pour une même séance.

Spectacles occasionnels

Art. 14.— Les entrepreneurs de spectacles occasionnels devront en retirant les billets qui leur sont nécessaires indiquer par écrit le prix applicable à chaque série de billets, déposer à titre de cautionnement un montant égal aux droits dus pour la totalité de billets, retirer et remettre un récépissé au bureau qui les délivre.

Ils devront ensuite dans les 48 heures de la fin de la séance, remettre au service des douanes un état conforme au modèle ci-après :

Nom et adresse de l'entreprise

Date, lieu et nature du spectacle

Nombre de billets vendus dans chaque catégorie.

Cet état devra être accompagné des invendus pour lesquels l'entrepreneur signalera s'ils sont à détruire ou à conserver.

Les droits dus seront liquidés sur le champ et prélevés sur le cautionnement déposé, dont le reliquat sera restitué au plus tard dans les 48 heures suivant le dépôt de la déclaration.

Les cautionnements pourront être remplacés par une caution.

Dispositions générales

Art. 15.— Les billets en dépôt au service des douanes seront remis aux intéressés sur leur demande, contre récépissé.

Art. 16.— Les invendus des spectacles occasionnels seront rendus au service des douanes comme il est dit à l'article 14.

Les fins de séries inutilisables des spectacles perma-

nents seront remis au service des douanes pour destruction.

Tous les billets doivent être vendus dans l'ordre des numéros.

Sanctions

Art. 17.— Toute infraction aux dispositions prévues par le présent texte sera constatée par procès-verbal et adressée au chef du service des douanes chargé de proposer les sanctions administratives et d'appliquer les sanctions fiscales.

Art. 18.— L'opposition à l'exercice du contrôle des agents qui en sont chargés pourra être sanctionnée du retrait ou du refus de l'autorisation d'exploiter des spectacles pour une durée de trois mois à un an.

Art. 19.— Pour les spectacles autorisés à intervenir leurs billets, les tickets manquants seront taxés sur la base des places les plus chères de l'entreprise à laquelle ils servent.

Art. 20.— Le fait de mettre en vente des billets non présentés au service des douanes, de mettre en vente des billets à un taux qui les rendrait passibles d'un impôt supérieur à celui pour lequel ils ont été déclarés, de conserver des billets invendus d'une catégorie, pour les mettre en vente lors d'une séance ultérieure dans la catégorie supérieure donnera lieu, outre le paiement de la taxe normalement due, à une majoration égale à la taxe applicable pour une salle comble, au taux courant le plus élevé.

Art. 21.— La taxe est doublée pour tout assujéti qui n'a pas déposé sa déclaration ou effectué le versement des sommes dues dans les délais fixés. Cette majoration fera l'objet d'une liquidation supplémentaire établie par le service des douanes, après avis par le receveur chargé du recouvrement du retard de paiement constaté.

Art. 22.— Le chef du service des douanes sera habilité à recevoir des offres de transactions dans les conditions prévues pour les droits de douane et impôts indirects.

Art. 23.— Les règles de recouvrement prévues en matière d'impôts indirects seront applicables à la taxe sur les spectacles.

Répartition du produit de la taxe

Art. 24.— Le produit de la taxe sur les spectacles est attribué aux communes et au territoire au prorata de la population.

Les sommes revenant aux communes seront réparties mensuellement.

Le Président
J. MILLAUD

Un Secrétaire
A. BERNAST

ARRÊTÉ n° 746 d., rendant exécutoire une délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 30 novembre 1950 relative aux droits d'entrepôt et de sortie.

(Du 11 juin 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 30 novembre 1950 ;

Vu le télégramme 50.055 AE/4 du 12 mai 1951 et le décret du 27 avril 1951 approuvant l'article 1^{er} ;

Vu le télégramme-lettre n° 4076/AE/Fisc du 27 avril 1951 et le décret du 16 avril 1951 approuvant l'article 2,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire à compter de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté, la délibération du 30 novembre 1950 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie relative aux droits d'entrepôt et de sortie.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1951.

R PETITBON.

DÉLIBÉRATION

de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie délibérant conformément au décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946, a, dans sa séance du 30 novembre 1950 adopté la délibération suivante :

Article 1^{er}. — L'article 64 du décret du 20 juillet 1932 portant réglementation douanière dans les Etablissements français de l'Océanie est remplacé par le texte suivant :

« Art 64. — Les marchandises retirées d'entrepôt pour la consommation sont passibles des droits qui se trouvent en vigueur au moment où on les déclare pour la consommation ou au moment de l'expiration du délai d'entrepôt, ou de sa prolongation, sans égard au tarif qui pouvait exister lors de la mise en entrepôt en aucune circonstance. Toutes les marchandises sortant d'entrepôt seront passibles, au profit du budget local, d'un droit d'entrepôt de 1,50 % ad valorem sur la valeur CAF pour les mises en consommation et sur la valeur FOB pour les réexportations ».

Art. 2. — Est abrogé le dernier alinéa de la délibération du 8 mai 1950 relatif à la taxe à l'exportation, ainsi conçu :

— sur toutes les marchandises étrangères entreposées dans le territoire et réexportées sur toutes destinations —

Le Président,
J. MILLAUD.

Un Secrétaire,
Y. MARTIN.

ARRÊTÉ n° 747 co. rendant exécutoire deux délibérations de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie des 1^{er} et 14 décembre 1950.

(Du 11 juin 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 1^{er} décembre 1950 modifiant l'assiette et les taux des droits de délivrance et de renouvellement des cartes d'identité des commerçants étrangers ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 14 décembre 1950 créant un impôt sur les sociétés étrangères ou à participation étrangère ;

Vu le télégramme-lettre 4348/AE/Fisc du 9 mai 1951 et les décrets du 23 avril 1951,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Sont rendues exécutoires à compter du 1^{er} janvier 1951 les délibérations suivantes de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie :

1^o - Délibération du 1^{er} décembre 1950 modifiant l'assiette et les taux des droits de délivrance et de renouvellement des cartes d'identité des commerçants étrangers ;

2^o - Délibération du 14 décembre 1950 créant un impôt sur les sociétés étrangères ou à participation étrangère.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1951.

R. PETITBON.

DÉLIBÉRATION

de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie délibérant conformément au décret 46-2379 du 25 octobre 1946 a, dans sa séance du 1^{er} décembre 1950 adopté la délibération suivante :

Article 1^{er}. — Indépendamment de la taxe de séjour due par les étrangers résidant dans le territoire, les étrangers entreprenant une profession, avec l'autorisation prévue à l'article 1^{er} du décret du 5 janvier 1940 seront astreints au paiement d'un droit de délivrance ou d'extension de la carte d'identité de commerçant étranger.

Art. 2. — Tous les titulaires d'une carte d'identité de commerçant étranger seront en outre astreints à un droit de renouvellement à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la délivrance ou de l'extension de la carte. Ce droit étant dû à raison des professions exercées au 1^{er} janvier.

Art. 3. — Le droit de délivrance, d'extension ou de renouvellement sera perçu sur rôles. Il sera dû intégralement, même au cas où l'activité professionnelle qui en rend redevable est interrompue en cours d'année.

Art. 4. — Les nouveaux droits créés par la présente délibération seront perçus à compter du 1^{er} janvier 1951 en remplacement de ceux fixés par la délibération du 28 janvier 1949 qui est abrogée.

Art. 5. — Les droits de délivrance, extension et renouvellement de la carte d'identité de commerçant étranger seront perçus conformément au tableau ci-après :

	Communes		Districts	
	Papeete	Uturoa	Tahiti	Autres
Commissionnaires à l'importation, exportateurs, Patentes-licences de 1 ^{re} et 3 ^e cl., commerçants de 1 ^{re} cl.	50.000	50.000	50.000	50.000
Patentes-licences de 2 ^e , 4 ^e et 5 ^e cl.	30.000	30.000	30.000	30.000
Commerçants de 2 ^e classe.....	15.000	15.000	5.000	5.000
Tailleurs, couturières, restaurateurs, voituriers-automobiles.....	3.000	3.000	1.000	1.000
Usines.....	3.000	3.000	3.000	2.000
Toutes autres professions.....	1.000	1.000	1.000	1.000

Art. 6. — L'exercice d'une profession par un étranger titulaire d'une carte d'identité de commerçant étranger sur laquelle elle ne figure pas ou non titulaire d'une carte d'identité de commerçant étranger, donnera lieu outre les sanctions prévues par le décret du 5 janvier 1940 à une majoration du droit égale à celle prévue pour les patentes par l'article 13 du code des impôts directs.

Le président,

J. MILLAUD.

Un secrétaire,

A. BERNAST.

DÉLIBÉRATION

de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie

L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie délibérant conformément à l'article 34, paragraphe 25 du décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946,

Considérant que les étrangers qui exercent dans le territoire des professions soumises à patente sont astreints au paiement des taxes de délivrance et de renouvellement des cartes d'identité de commerçants étrangers.

Considérant que les étrangers groupés en sociétés échappent à ces taxes.

Considérant que, même si ces sociétés ne se sont pas constituées dans le but d'échapper aux taxes, cette situation peut et semble se généraliser.

Considérant que de nombreux immigrants avaient été admis dans le territoire pour se livrer à l'agriculture, mais que la majorité d'entre eux ont abandonné la culture pour se livrer au commerce.

Considérant qu'il importe de les atteindre dans ces activités, que par contre les étrangers se livrant à l'agriculture ne sont pas astreints à des taxes plus élevées que les étrangers sans activités dans le territoire.

a. dans sa séance du 14 décembre 1950, adopté la délibération suivante :

Article 1^{er} — Il est créé dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie un impôt sur les sociétés étrangères ou à participation étrangère.

Cet impôt sera dû par toutes les sociétés, quel que soit le lieu de leur siège social (à l'étranger ou dans le territoire), qui exercent dans le territoire une activité soumise à la patente.

Art. 2. — Sont redevables de l'impôt :

1^o Les sociétés par action ayant un administrateur, mandataire, directeur ou gérant étranger ;

2^o Les sociétés de personne ayant indifféremment :

a) un administrateur, mandataire, directeur ou gérant étranger ;

b) un ou plusieurs associés étrangers.

Art. 3. — Pour les sociétés qui répondraient uniquement aux conditions de l'article 2, paragraphe 2, alinéa b), dont les associés étrangers représenteraient moins de 50 % des parts, l'impôt sera réduit de moitié.

Art. 4. — Le nouvel impôt créé par la présente délibération sera perçu à partir du 1^{er} janvier 1951 pour les sociétés existantes et pour les professions qu'elles exercent et à partir de l'année du début d'exercice de chaque nouvelle profession, pour les sociétés nouvellement créées et pour celles

qui étendent leur activité à de nouvelles branches, après autorisation des autorités compétentes.

Art. 5. — L'impôt sur les sociétés étrangères ou à participation étrangère sera perçu sur rôle. Il sera dû intégralement pour l'année entière, quelle que soit la date de début ou de cessation d'exercice de la profession qui en rend redevable.

Art. 6. — L'impôt sera perçu par profession exercée par ces sociétés aux taux fixés au tableau ci-après :

- Commerçants de 1 ^{re} classe	}	50.000 »
Expertateurs, commissionnaires,		
Patentes-licences de 1 ^{re} et 3 ^e classe		
- Patentes-licences de 2 ^e , 4 ^e et 5 ^e classe	}	30.000 »
- Commerçants de 2 ^e classe, armateurs		
Commerçants à bord	}	15.000 »
- Tailleurs, couturières, restaurateurs, voituriers-automobiles		
- Usiniers		3.000 »
- Toutes autres professions		5.000 »
		1.000 »

Art. 7. — Toute société exerçant une profession qui la rend possible de la présente taxe pour laquelle déclaration n'aurait pas été faite au service des contributions des éléments prévus à l'article 2, ou pour laquelle auraient été donnés de faux renseignements donnera lieu, outre les sanctions administratives aux sanctions prévues par l'article 18 du code des impôts directs. Les déclarations devront être déposées au service des contributions lors de la constitution de la société et de la première demande de patente, et par suite, au plus tard dans les huit jours de tout changement pouvant motiver une augmentation ou une réduction de l'impôt.

Le président,
J. MILLAUD.

Un secrétaire,
A. BERNAST.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 689 du 29 mai 1951. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 17 mars 1951, à M^{me} Piehi (Adelina), institutrice auxiliaire temporaire du service local.

2. — Par décision n° 690 du 29 mai 1951. — M^{me} Roy-Battesti est assimilée du point de vue des déplacements et de l'hospitalisation, aux fonctionnaires du II^e groupe.

3. — Par décision n° 692 du 30 mai 1951. — Un congé administratif de trois mois à passer en Nouvelle-Calédonie est accordé à M^{me} Hautœur (Paule), épouse Burnet, infirmière de 6^e classe du cadre local.

Une réquisition de passage en 3^e classe (4^e groupe) est accordée à M^{me} Hautœur (Paule) épouse Burnet, à faire valoir à bord du "Chung King".

4. — Par décision n° 701 du 1^{er} juin 1951. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 11 juin 1951, à M^{lle} Spingler (Stella), institutrice stagiaire du cadre local.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou

la sage-femme, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

5. — Par décision n° 702 du 1^{er} juin 1951. — Un congé administratif de six mois est accordé à M. J. Vidal, ingénieur principal de 2^e classe, chef du service des travaux publics, sur sa demande pour en jouir à Neufchâteau (Vosges).

Une réquisition de passage en 1^{re} classe (groupe II) à bord du "Chung King" attendu à Papeete vers le 17 juillet 1951 est accordée à M. Vidal qui voyage seul.

6. — Par décision n° 703 du 2 juin 1951. — M. Favereau (Marcel), sous-chef de bureau d'administration générale des colonies, est affecté au service des finances et de la comptabilité pour compter du jour de son débarquement.

7. — Par décision n° 727 du 6 juin 1951. — M^{me} Anna Bonno, épouse Van Bastolaer, institutrice auxiliaire permanente, est placée d'office pour une durée de 6 mois dans la position de disponibilité sans solde à compter du 1^{er} février 1951 en conformité de l'article 43 de l'arrêté n° 1068 a.g.f. du 29 octobre 1936.

8. — Par arrêté n° 729 du 7 juin 1951. — Sont annulés :

- 1^o) les dispositions de l'arrêté n° 875 c. du 29 juillet 1950 en ce qui concerne M. Auméran (Robert) et M^{me} Leboucher (Simone) ;
- 2^o) la décision n° 989 f.c. du 21 août 1950.

La situation de M. Auméran (Robert) est régularisée comme suit :

Dans l'ancienne formation de son cadre, il est titularisé comme commis de 10^e classe le 1^{er} janvier 1950 et promu à la 9^e classe à la même date.

Dans la nouvelle formation, il est reclassé comme suit :

Commis de 6^e classe le 1^{er} janvier 1949.

Commis de 5^e classe le 1^{er} janvier 1950.

M^{me} Leboucher (Simone) est reclassée comme suit dans le cadre des affaires administratives :

Commis de 6^e classe le 1^{er} janvier 1949.

Commis de 5^e classe le 1^{er} janvier 1950.

M. Auméran conserve un rappel de services militaires de 8 mois.

9. — Par décision n° 731 du 9 juin 1951. — La mise en disponibilité sans solde de M. Cadousteau (Raymond), ouvrier-typographe de 7^e classe du cadre local, est prorogée pour une nouvelle année, pour compter du 1^{er} juillet 1951.

11. — Par décision n° 738 du 9 juin 1951. — La décision n° 820 du 29 juillet 1949 est rapportée.

Il est alloué à M. Leboucher (René) l'indemnité forfaitaire de déplacement fixée par l'arrêté n° 1253 s.g. au taux annuel de 20.000 francs. Cette indemnité lui sera payée dans les conditions déterminées par l'arrêté susvisé.

La présente décision aura effet à compter du 15 mai 1951.

10. — Par décision n° 739 du 9 juin 1951. — Les appointements alloués à M. Jourdain (Alcide), compositeur à titre auxiliaire temporaire à l'imprimerie du gouvernement, sont portés à l'indice 215, à compter du 1^{er} janvier 1950.

* * *

AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

1. — Par arrêté n° 733 du 9 juin 1951. — M. Baldwin Bamberidge, demeurant à Papeete, est autorisé à installer en son garage, sis à Papeete, rue de la Petite Pologne, une station distributrice d'essence comportant un réservoir sur chariot de 200 litres et un dépôt constant de 4.000 litres d'essence en drum.

La présente autorisation est accordée sous les réserves suivantes :

1) le matériel à utiliser proviendra d'une firme spécialisée et sera au préalable agréé par le service des travaux publics et ce, à la diligence de l'intéressé ;

2) M. B. Bambridge devra se conformer à la législation locale actuelle ou à venir sur le stockage des matières inflammables.

2.— *Par arrêté n° 735 du 9 juin 1951.* — Le directeur des Etablissements Donald Tahiti, demeurant à Papeete, est autorisé à installer sur la propriété des Etablissements Donald (ancienne propriété Porlier) à Fautaua trois entrepôts à hydrocarbures.

La présente autorisation est accordée sous la réserve suivante. Le directeur des Etablissements Donald devra se conformer à la législation locale actuelle, ou à venir sur le stockage des matières inflammables.

* * *

DOUANES

1.— *Par arrêté n° 713 du 4 juin 1951.* — M. Sabouraud (René), inspecteur des douanes est nommé conservateur des hypothèques maritimes.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — *Par décision n° 736 du 9 juin 1951.* — Il est alloué à M. Challier, ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne, actuellement en congé dans le territoire, l'indemnité kilométrique prévue par l'arrêté n° 1252 s.g. du 16 octobre 1950, chaque fois qu'il se déplacera pour les besoins de la mission dont il a été chargée, avec sa voiture personnelle.

Cette indemnité lui sera mandatée sur justifications mensuelles que devra fournir l'intéressé et la dépense supportée par le budget du ministère de travaux publics et des transports, chapitre 3200.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 720 du 5 juin 1951.* — Pour compter du 30 mai 1951, M^{lle} Richerd, institutrice de 7^e classe du cadre local, est affectée à l'école centrale de Papeete (adjointe).

2. — *Par décision n° 740 du 9 juin 1951.* — La décision 675 i.p. du 24 mai 1951 est annulée en ce qui concerne M. Drollet (Félix).

M. Drollet (Félix) est intégré dans le cadre de l'enseignement pour compter du 1^{er} janvier 1951, en qualité d'instituteur titulaire de 8^e classe, avec 1 an et 6 mois d'ancienneté conservée dans cette classe.

M. Drollet (Félix), conserve à titre personnel et transitoire la solde acquise dans son ancien cadre, jusqu'à ce qu'il puisse prétendre, dans son nouveau cadre, par le jeu de l'avancement, à une solde égale ou supérieure.

* * *

JUSTICE

1. — *Par arrêté n° 715 du 4 juin 1951.* — M. François Vincent, agent de police, est désigné comme huissier intérimaire dans le ressort de la justice de paix à compétence étendue des îles Sous-le-Vent durant l'empêchement de M. Sanford, huissier titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. François Vincent prètera, devant le juge de paix à compétence étendue, le serment prévu par la loi.

* * *

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

1. — *Par décision n° 752 du 13 juin 1951.* — M. Sarciaux (François), auxiliaire temporaire est chargé, pour compter du 1^{er} juillet 1951, de gérer sur place à Taiohae :

- le bureau de poste ;
- la station radioélectrique ;
- la station météorologique.

Le secundo de l'article 2 de la décision n° 1285 s.g. du 20 octobre 1950 confiant au gendarme Péquignot (Gérard) des fonctions accessoires est annulé pour compter de la date précitée.

La passation des comptes de gestion du bureau de poste aura lieu à la clôture des opérations de la journée du 30 juin 1951.

SANTÉ

1.— *Par décision n° 700 du 1^{er} juin 1951.* — L'infirmière de 8^e classe du cadre local Ellacott (Pauline), en service à l'hôpital de Papeete, est affectée à l'hôpital d'Uturoa (Raitea Iles Sous-le-Vent) en remplacement de M^{me} Hautœur (Paule) épouse Burnet, infirmière du cadre local en service à cet hôpital et titulaire d'un congé administratif à passer en Nouvelle-Calédonie.

Un ordre de service du chef du service de santé fixera la date de mise en route de M^{lle} Ellacott.

2.— *Par décision n° 704 du 2 juin 1951.* — M^{me} Guzdziol (Raymonde), sage-femme de 2^e classe du cadre local, retour d'un congé administratif passé dans la Métropole, est réaffectée à la maternité de Papeete, pour compter du 29 mai 1951.

3.— *Par décision n° 714 du 4 juin 1951.* — M^{lle} Laurent (Lucienne), infirmière coloniale stagiaire, est affectée à l'hôpital de Papeete pour compter du 29 mai 1951, date de son arrivée au territoire. Elle percevra le traitement annuel indiciaire de 239.000 fra (indice 185).

4.— *Par décision n° 741 du 9 juin 1951.* — M^{lle} Porlier (Céline), pourvue du certificat d'études primaires, est nommée assistante de la Stomatologiste chargée du camion stomatologique du service de santé, pour compter du 1^{er} juin 1951. Elle sera classée agent auxiliaire temporaire.

M^{lle} Porlier percevra les appointements prévus à l'indice 120 du tableau n° 1 annexé à l'arrêté n° 877 i.c. du 28 juillet 1950.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

AVIS

aux importateurs et aux exportateurs de marchandises en provenance et à destination des Etablissements français dans l'Inde.

Les importations et les exportations de marchandises en provenance ou à destination des Etablissements français dans l'Inde sont désormais soumises à l'observation des règles définies ci-après :

I — IMPORTATIONS.

Les importations de marchandises en provenance des Etablissements français dans l'Inde sont subordonnées à la présentation, au bureau des douanes d'entrée, d'une attestation conforme au modèle n° 1 annexé au présent avis, délivrée à l'exportateur par le Commissaire de la République à Pondichéry.

II — EXPORTATIONS.

Les exportations de marchandises à destination des Etablissements français dans l'Inde sont subordonnées à la présentation, par l'exportateur au bureau des douanes de sortie, d'une attestation conforme au modèle n° 2 annexé au présent

avis, délivrée à l'importateur par le Commissaire de la République à Pondichéry. Un exemplaire de cette attestation est adressé à l'exportateur préalablement à la réalisation de l'exportateur.

Toutefois, les exportations portant sur des marchandises autres que celles dont l'exportation hors de (1) demeure soumise à licence, sont dispensées de cette formalité lorsque leur montant ne dépasse pas 50 000 francs métropolitains.

En tout état de cause, les exportations de marchandises à destination des Etablissements français dans l'Inde doivent donner lieu à la souscription des documents douaniers habituels.

(1) Indication du nom du territoire.

Etablissements français dans l'Inde

Document à établir en cinq exemplaires.

Commissariat de la République

Exemplaire n°.....

MODÈLE N° I.

ATTESTATION DE COMMERCE
concernant les Etablissements français dans l'Inde.

La (banque locale) sollicite pour (nom et adresse de l'exportateur)..... l'autorisation d'expédier sur le territoire de la zone franc ci-après indiqué à (désignation de l'acheteur) les marchandises suivantes (désignation commerciale)..... Poids brut (en chiffres et en toutes lettres)..... Poids net (en chiffres et en toutes lettres)..... Nombre de pièces..... Valeur de la marchandise (en francs)..... Origine de la marchandise La banque s'engage à faire assurer le paiement de la somme de (en toutes lettres)..... au crédit de son compte pondichérien en francs, tenu chez (nom de la banque correspondant)..... Echéance du paiement.....

Date.....
Signature de la banque.....

Visa et cachet du bureau des douanes d'entrée.

Autorisation du Commissaire de la République aux Etablissements français dans l'Inde.

N° d'enregistrement.....
Date.....

Signature.....

Etablissements français dans l'Inde

Document à établir en quatre exemplaires.

Commissariat de la République

Exemplaire n°.....

MODÈLE N° II.

ATTESTATION DE COMMERCE
concernant les Etablissements français dans l'Inde.

La (banque locale)..... sollicite pour (nom et adresse de l'importateur)..... l'autorisation d'importer du territoire de la zone franc ci-après indiqué..... les marchandises suivantes (désignation commerciale)..... Poids brut (en chiffres et en toutes lettres)..... Poids net (en chiffres et en toutes lettres)..... Nombres de pièces..... Vendues par (désignation du vendeur)..... Valeur de la marchandise (en francs)..... La banque s'engage à assurer le paiement de la somme de (en toutes lettres)..... par le débit de son compte pondichérien et francs, tenu chez (nom de la banque correspondant)..... Echéance du paiement.....

Date.....
Signature de la banque.....

Visa et cachet du bureau des douanes de sortie.

Autorisation du Commissaire de la République aux Etablissements français dans l'Inde.

N° d'enregistrement.....
Date.....
Signature.....

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

SOCIÉTÉS

L'arrêté n° 747 co. du 11 juin 1951 qui est publié au présent *Journal officiel* rend exécutoire une délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 14 décembre 1950 créant une taxe sur les sociétés étrangères ou à participation étrangère.

Un délai de 15 jours expirant le 30 juin est accordé à tous les directeurs de ces sociétés pour remettre au service des contributions un exemplaire des statuts et de tous les actes modificatifs permettant au service de connaître la composition depuis le 1^{er} janvier 1951, du conseil d'administration (sociétés par action) ou de la société (sociétés de personnes).

Le défaut de dépôt des statuts entraînera l'application de majorations égales au double droit.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

D'un jugement du Tribunal civil de Papeete en date du 9 juin 1950, enregistré et signifié. Il appert que le jugement du même Tribunal en date du 7 juin 1946, rendu entre les époux VERNAUDON-PORLIER a été converti en jugement de divorce.

Etude de M^e P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

Notification a été faite à la requête de Monsieur le GOUVERNEUR des Etablissements français de l'Océanie, agissant au nom et pour le compte de ce Territoire, ayant domicile élu rue du Général de GAULLE en l'Etude de M^e P. de MONTLUC, Avocat Défenseur, suivant exploit de M^e P. ASSAUD, Huissier, du 20 avril 1951, enregistré, à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE des Etablissements français de l'Océanie, Chef du Service Judiciaire, en son Parquet au Palais de Justice de Papeete, de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé par le Greffe des Tribunaux de Papeete le 27 Février 1951, enregistré, constatant le dépôt fait au Greffe ledit jour de la copie collationnée d'un acte de vente sous seings privés du 3 Février 1951 enregistré le 12 Février 1951 Fo 100 N° 1260, transcrit le même jour Vol. 350 n° 107.

Aux mêmes requête, poursuites et diligences que ci-dessus, en présence de Monsieur Erle PARKER, vendeur en pleine propriété au Territoire des Etablissements français de l'Océanie :

D'une parcelle de la terre AHOTOTEINA, sise à Teahupoo, Tahiti, délimitée ainsi qu'il suit :

- au Sud par la route de ceinture sur 50 m.
- à l'Est par la terre AHOTOTUANA sur 100 m.
- au Nord et à l'Ouest par le surplus de la terre AHOTOTEINA sur 50 et 100 mètres ;

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques n'étant pas connus du requérant, il ferait publier ladite notification dans le *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie, conformément à l'avis du Conseil d'Etat en date du 9 Mai 1807.

PIERRE de MONTLUC
Avocat-Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

Suivant acte sous seings privés du 1^{er} juin 1951 dont expédition a été déposée au Greffe du Tribunal de commerce le 6 juin 1951.

M. Tere a FAETA, Commerçant demeurant à Papara et M. YEUNG SAI WAH c.i. n° 4921 ont constitué pour dix années à compter du 1^{er} juin 1951 une Société à responsabilité limitée au capital de Cinquante mille francs (50.000 Frs) soit 25 parts à M. Tere a FAETA et 25 parts à M. YEUNG SAI WAH c.i. n° 4921 ayant pour objet l'exploitation d'un commerce d'alimentation, de mercerie, de boulangerie et de pâtisserie, confiserie à Papara La raison sociale est "Magasin FAETA", le Gérant M. FAETA, le siège social Papara.

Suivant convention sous seings privés en date à Papeete du 31 mai 1951 Madame G. MANLY dûment représentée par M. MAX BOPP DU PONT et M^{me} KOENSIION WONG HEN ont dissous l'Association en participation qu'avaient formée M. G. MANLY et M^{me} KOENSIION WONG HEN par contrat enregistré à Papeete le 24 janvier 1948 F° 35 N° 698.

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 30 Avril 1951 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete,

ACTIF		PASSIF	
Avoirs extérieurs.	304.411.998 77	Billets en circulation.....	211.394.315 »
Compte courant du Trésor.....	20.585.644 10	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers.....	184.067.589 92
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000 »	Succursales, agences et correspondants.....	13.768.905 18
Avances locales et portefeuille.....	141.055.969 98	Comptes d'ordre et divers.....	38.232.978 81
Succursales et Agences.....	6.838.786 36		
Comptes d'ordre et divers.....	3.571.389 68		
	<u>447.463.788 89</u>		<u>447.463.788 89</u>

Papeete, le 24 mai 1951.

Le Directeur de la Succursale :
VIENNE.

Société "LEN YEE"

S.A.R.L.

Article 1^{er}.— Il est formé entre les attributaires des parts une Société à responsabilité limitée, qui sera régie par le décret du 27 mars 1929 et par les présents statuts.

Art. 2.— Cette Société a pour objet en Océanie française, en France et à l'étranger toutes opérations d'importation et d'exportation et en général toutes opérations commerciales.

Art. 3.— La raison sociale est "Len Yee".

Art. 4.— La durée de la Société est fixée à dix ans.....

Art. 5.— Le siège social est fixé à Papeete.

Art. 7.— Le capital social fixé à 3.050.000 francs est divisé en six cent dix parts de 5.000 chaque.....

Art. 14.— La Société est dirigée par Messieurs :

Ng William c.i. n° 2583 et Chung Heong c.i. n° 3047... comme directeurs ayant seuls la signature sociale.....

Art. 28. L'année sociale commence le premier juin et finit le 31 mai de l'année suivante

Un des directeurs,
Ng. William c.i. n° 2583

Société Commerciale du Pacifique

S.A. capital 3.250.000 francs C.F.P.

“VAIHINANO”

Les actionnaires de la “SOCIÉTÉ COMMERCIALE DU PACIFIQUE” sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire :

le **Samedi 30 Juin 1951 à 14 heures précises**

Etablissements TAI SAM YNEN.

Rue du 22 Septembre

Ordre du jour :

- Examen des Comptes de l'exercice 1950
- Rapport du Conseil d'Administration
- Rapport du Commissaire au Compte
- Quitus
- Election des membres du Conseil d'Administration
- Renouvellement du Conseil d'Administration
- Questions diverses

Pour avoir droit d'assister à l'Assemblée, les propriétaires d'actions doivent déposer leurs titres CINQ JOURS au moins avant la réunion, soit entre les mains du Commissaire au Compte M. LAO SHAO N° 1913, ou du Président du Conseil d'Administration à Papeete.

Le Président du Conseil d'Administration,
Edward BLANCHARD.

SOCIÉTÉ HOTELIÈRE DE TAHITI

Société anonyme au capital de 200.000 francs
dont le siège est à Papeete

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société anonyme “SOCIÉTÉ HOTELIÈRE DE TAHITI” au capital de 200 000 francs sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle à Papeete, rue du Docteur Fernand CASSIAU, en l'Etude de M° LEJEUNE, notaire, pour le vendredi 6 juillet 1951 à 14h.30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport de l'Administrateur et du commissaire aux comptes
- 2° Approbation des comptes
- 3° Affectation des bénéfices
- 4° Questions diverses.

Les actionnaires qui voudront assister à l'Assemblée Générale, devront déposer leurs titres, au plus tard le 1^{er} juillet 1951 au lieu de la réunion.

L'Administrateur
JAUNEZ

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ n° 446 bis t. p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) **10 fr.**

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1 du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

Prix du fascicule : 5 frs.

ARRÊTES

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

Prix broché : 10 francs.

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 10 francs.

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti

Prix : 10 francs.

Calendrier pour 1951.

Prix en feuille : 5 francs.

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). **10 fr.**

SERVICE METEOROLOGIQUE

Résumé des observations du mois d'avril 1951.

DATES	PRESSION ATMOSPHERIQUE réduite au niveau de la mer 1000+				TEMPÉRATURE en degrés centigrades						TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars			HUMIDITÉ relative			TEMPÉRATURE à la surface du sol		Pluie en millimètres de 7 h. de jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	NEBULOSITÉ en octas		
	matin		soir		minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	08 h	14 h	20 h	08 h	14 h	20 h	08 h	14 h	20 h	m	M			08 h	14 h	20 h
	m	M	m	M																			
1	10.9	13.7	10.1	12.2	23.0	28.8	25.9	25.3	28.6	26.0	28.8	26.5	27.2	89	67	81	18.6	31.0	8.7	0.6	8	3	3
2	10.5	12.6	10.2	12.2	22.5	28.6	25.6	25.9	28.4	25.7	25.8	29.0	27.4	77	75	83	19.8	31.2	»	8.0	3	6	2
3	10.6	13.0	09.9	12.3	23.0	29.3	26.1	27.2	29.1	25.3	28.1	28.7	28.1	78	74	87	21.6	35.0	0.5	11.0	1	1	1
4	10.5	12.7	10.6	14.1	22.8	30.0	26.4	24.5	29.3	26.2	27.6	27.7	30.0	92	69	88	21.4	36.0	2.8	7.7	7	1	2
5	12.0	14.4	12.0	15.1	22.5	28.6	25.5	26.6	28.5	25.5	27.5	28.4	26.6	79	73	87	20.2	35.9	»	10.8	2	1	1
6	13.1	15.9	12.9	15.3	21.1	28.9	25.0	25.7	28.4	24.7	23.0	28.5	28.8	69	74	93	19.9	34.2	3.9	10.9	1	4	3
7	12.4	14.5	10.9	12.8	21.0	29.0	25.0	24.9	28.5	24.8	22.3	28.1	25.9	70	72	82	20.2	37.0	»	9.8	1	2	3
8	10.6	12.2	09.2	12.0	21.9	30.1	26.0	23.9	28.8	25.7	25.0	28.7	26.8	84	72	81	20.9	37.4	»	11.1	5	5	3
9	10.0	12.2	09.2	13.6	22.1	30.6	26.3	25.6	29.3	25.5	25.3	29.4	28.7	77	72	87	20.8	33.8	»	8.4	3	6	3
10	11.0	12.8	10.0	12.0	22.5	31.5	27.0	26.0	31.1	25.1	27.2	26.8	25.6	81	59	80	21.0	34.2	1.0	7.3	7	6	1
11	10.8	12.5	10.0	11.3	22.7	28.8	25.8	26.2	28.7	25.3	24.8	26.6	26.3	73	68	82	20.4	30.5	0.6	5.2	8	8	4
12	10.0	12.0	09.1	12.0	23.2	29.0	26.1	25.7	28.2	25.5	25.2	27.8	26.1	76	73	80	21.0	33.5	»	4.5	7	6	3
13	10.1	11.3	09.4	12.4	22.5	28.8	25.6	27.4	28.3	25.5	25.4	27.5	24.9	70	71	71	20.1	34.9	»	9.1	5	6	3
14	10.8	12.2	10.3	13.2	23.6	28.8	26.2	27.7	28.6	25.8	26.2	27.2	28.5	71	69	86	21.5	33.5	1.0	9.0	5	6	8
15	10.3	12.5	09.1	11.9	23.0	29.0	26.0	27.4	28.8	24.2	27.1	28.4	29.2	74	72	96	21.0	33.1	3.9	1.9	6	8	8
16	09.7	11.1	07.9	10.0	23.0	28.3	25.7	25.0	27.1	25.3	29.6	30.4	25.4	95	87	80	21.0	29.3	0.2	1.2	8	8	3
17	08.5	12.1	09.9	11.8	22.7	26.1	24.4	25.1	25.0	24.3	28.2	27.8	23.4	89	88	77	21.5	26.2	G	0.2	5	8	7
18	10.8	13.3	11.2	15.8	21.0	28.9	24.9	26.7	28.4	24.3	26.9	30.9	28.8	77	80	95	20.0	31.0	32.5	11.0	3	4	8
19	13.0	15.5	12.0	14.2	21.2	29.4	25.3	24.7	25.9	24.0	27.5	28.6	27.0	88	86	91	19.5	32.0	5.5	7.7	2	6	3
20	12.7	14.9	11.0	13.8	21.4	30.8	26.1	24.1	29.3	25.5	26.5	28.0	28.7	88	69	88	19.5	32.0	G	6.0	3	5	3
21	12.2	14.0	11.7	12.9	21.5	29.1	25.3	26.0	28.6	25.0	27.5	29.1	26.8	82	75	85	19.6	32.5	»	10.1	3	4	3
22	11.1	13.7	09.9	13.0	21.7	29.0	25.4	26.7	28.1	25.1	24.4	28.7	26.2	69	76	82	19.7	34.2	»	10.7	3	1	3
23	11.4	14.0	10.4	12.7	21.3	29.0	25.1	26.4	28.4	24.8	25.4	28.2	26.7	74	73	85	19.8	38.9	»	10.6	1	2	1
24	12.2	14.8	11.0	13.7	21.2	30.6	25.9	26.0	29.6	24.8	28.3	29.7	27.9	84	71	90	20.0	38.9	»	10.7	1	2	1
25	11.1	13.4	11.7	13.0	21.8	31.7	26.8	27.5	30.8	24.0	27.9	29.8	26.8	75	71	90	20.2	39.2	0.5	8.5	1	3	1
26	11.5	13.9	11.0	14.2	21.6	30.0	25.8	26.2	28.4	25.0	27.9	28.8	27.5	61	76	86	19.9	33.3	»	9.3	1	2	1
27	11.8	13.5	10.1	12.2	21.5	28.4	24.9	26.0	28.8	25.0	27.8	28.6	25.3	82	72	80	21.0	31.5	»	9.0	3	4	4
28	10.3	12.0	09.3	10.7	22.4	28.8	25.6	27.7	26.0	24.0	28.8	29.3	28.3	76	87	95	21.0	33.0	9.3	1.9	5	8	4
29	08.0	09.8	06.0	09.0	22.4	31.3	26.9	25.7	31.2	25.4	29.2	29.0	28.2	88	63	88	21.7	36.5	1.7	11.3	3	3	1
30	06.5	08.5	05.3	07.9	21.5	30.6	26.0	26.5	30.2	27.0	32.7	33.1	32.6	94	77	91	22.5	36.2	4.9	5.5	5	2	5
Total..	324.4	388.0	301.3	377.3	663.6	881.8	772.7	780.3	858.4	754.3	807.9	860.3	819.7	2.402	2.208	2.567	615.3	1015.9	77.0	228.4	118	133	95
Moyenne	10.81	12.93	10.04	12.57	22.12	29.39	25.75	26.01	28.61	25.14	26.93	28.67	27.32	80.7	73.6	85.6	20.5	33.9		7.6	3.9	4.4	3.2

DATES	VENT AU SOL Vitesse en nœuds.			VENT EN ALTITUDE Vitesse en nœuds						EVAPORATION	VISIBILITÉ en dam				
	08 h	14 h	20 h	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.		6000 m.	08 h	14 h	20 h	
	1	NE 10	NE 10	» 00									2.3	1000	3500
2	» 00	NE 06	» 00	07.30	ENE 16	NE 16	E 06	NNW 04	N 14	W 08	2.7	3000	4000	3000	
3	» 00	NE 02	» 00	06.15	ENE 10	N 06	WNW 06	NNE 04			2.1	3000	4000	3000	
4	» 00	» 00	» 00	15.00	WSW 06	WSW 02	WNW 04	NW 06	SSW 04		1.5	2500	4000	2500	
5	» 00	NE 06	» 00	07.30	NNE 06	ESE 04	E 04	WNW 04			2.0	4000	4000	3000	
6	» 00	NE 06	» 00	06.00	ESE 02	SE 04	NNE 04	E 06	N 08	NW 06	2.9	4000	4000	2000	
7	» 00	NE 12	» 00	07.15	ENE 14	ENE 06	ESE 01	N 02	WNW 16	W 06	2.6	4000	3500	2500	
8	» 00	NE 12	» 00	07.30	ENE 08	E 10	SW 04	W 08			2.7	3000	3000	2500	
9	» 00	NE 04	» 00	07.15	E 10	E 12	SE 06	NNW 08			2.4	3000	3000	2500	
10	NE 02	NE 20	NE 02	15.30	E 18	E 24	E 14				2.6	3000	3000	3000	
11	NE 04	NE 14	NE 06	15.30	ENE 08	NE 16	WNW 12				2.8	2000	2500	2500	
12	NE 04	NE 04	» 00	15.00	NE 08	NE 05	ENE 03				2.4	2000	2500	2500	
13	NE 04	NE 04	» 00	15.00	E 10	NE 16					2.4	3000	2500	2500	
14	NE 04	NE 04	N 12	15.15	E 08	NE 10	NE 07	NE 07			2.5	4000	3000	2000	
15	» 00	NE 02	» 00	07.25	NNE 08						1.1	2500	2500	2000	
16	NE 06	NW 02	» 00	08.00	SW 12						1.2	2500	2500	2500	
17	» 00	» 00	» 00	15.00	NE 08	NNE 18	NNE 08	ESE 10			1.2	2000	2000	2000	
18	» 00	NE 06	NE 06	15.00	NE 10	N 10	N 06	NE 04	NE 14		1.8	3000	2000	1000	
19	» 00	» 00	» 00	06.00	ESE 02	ESE 12	ESE 14	ESE 14	ESE 12		1.7	4000	3000	3000	
20	» 00	E 04	» 00	15.00	E 10	E 16	E 08	E 18	ENE 12	ENE 12	1.5	2500	3000	3000	
21	» 00	NE 10	» 00	06.00	ENE 12	NE 08	NE 10	NNE 08	NNE 06		3.3	3000	3000	3000	
22	» 00	NE 10	» 00	06.50	ENE 06	NE 06	N 06	W 04	WSW 10	SW 16	3.1	2500	3000	3000	
23	» 00	NE 06	» 00	07.30	NE 05	NE 08	N 06	NW 04	W 10	NW 14	2.6	4000	4000	2500	
24	» 00	NE 04	» 00	15.15	NE 06	NE 10	NNW 08	SSW 04	NNE 08		3.3	4000	4000	2500	
25	» 00	NE 06	» 00	07.30	W 08	SSW 04	SSW 04	SSW 06	SSW 04	SSW 04	2.6	4000	3000	3000	
26	» 00	NE 04	» 00	05.00	NE 04	NE 08	NNE 08	NW 04			2.8	4000	4000	2500	
27	» 00	NE 02	» 00	06.00	» 00	S 04	» 00	W 12			3.0	3500	3000	2500	
28	» 00	W 02	» 00	06.00	NW 06	W 12	SW 16	W 14	W 14		1.2	2500	2000	2500	
29	» 00	NW 04	» 00	17.25	W 10	W 16	WSW 10	WSW 12	WSW 12		2.0	3000	3000	2500	
30	» 00	NW 02	NW 04	15.00	W 12	W 16	W 16				1.9	4000	3000	2500	
NOMBRE DE JOURS DE (00 h. à 24 h.															
Pluie						Total						68.2			
Orage						moyenne						2.4			
Eclairs															
Grains															
Rosée															
Gouttes															
14															
3															
1															
4															
1															
2															

Mois d'avril 1951

Succession durant le mois de perturbations d'W interférant avec les alizés de NE. Bien que fréquentes, les précipitations restent peu abondantes et n'atteignant que la moitié de leur valeur normale.

Le chef du service météorologique.

d'HAUTESERRE.